

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N° 74-45 du 22 février 1974

portant mise à la Retraite de Monsieur
Augustin VINCENT Magistrat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes qui l'ont modifiée ;
VU l'Ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
VU l'Ordonnance n° 64/PR/MFAE/DB du 29 Décembre 1966, portant Loi des Finances pour la gestion 1967, notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de la loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature ;
VU le Décret n° 91/PR-MJL du 14 Octobre 1965, portant intégration de Mr AUGUSTIN Vincent dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur AUGUSTIN Vincent, Magistrat de 3e grade, 7e échelon, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo servant dans l'Administration depuis le 21 Février 1944 et atteint par la limite de la durée de 30 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 21 Février 1974.

ARTICLE 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 64/PR du 29 Décembre 1966 sus-visée.